

N°06-299

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Mireille X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Magistrat

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13
du code de justice administrative,

Audience du 15 février 2007
Lecture du 20 mars 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 27 septembre 2006, présentée par Mme Mireille X, élisant domicile (...);

Mme X demande au tribunal :

1) - d'annuler la décision du directeur de l'Otraf du 23 juin 2006 en tant que cette décision refuse de lui accorder, en vertu des dispositions de la délibération n° 349 du 2 avril 1999, une majoration de sa pension de retraite de 10 % à compter du 20 avril 1999, et de 20 % à compter du 1er juillet 2000 ;

qu'il soit fait injonction à l'Otraf de procéder à cette revalorisation rétroactive ;

subsidiairement, d'annuler la décision du directeur de l'Otraf du 23 juin 2006 en tant que cette décision refuse, en vertu des dispositions initiales de l'article 13 du décret du 4 janvier 1954, le bénéfice de la majoration de 10 % à compter du 18 juin 2004 (âge de 16 ans du 3ème enfant) ;

qu'il soit fait injonction à l'Otraf de procéder à cette revalorisation ;

2) à titre subsidiaire, au cas où ses conclusions précédentes n'étaient pas ou partiellement satisfaites, de condamner l'Otraf à lui payer la somme de 537 285 F.CFP à titre de

dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la mention dans l'arrêté de concession du 8 février 1999 de renseignements erronés ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 27 février 2007 présentée par Mme X;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 15 février 2007, présenté le rapport et entendu :

- les observations de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, Commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions principales de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 13 du décret susvisé du 4 janvier 1954, dans sa version applicable au 1er février 1999, date de l'arrêté de concession d'une pension de retraite servie à Mme X, secrétaire d'administration principal de 1ère classe : «La pension d'ancienneté est majorée de 10 p.100 en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans et de 5 p.100 par enfant au delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 12 ci-dessus" ; qu'aux termes du même article, dans sa version résultant de la délibération susvisée n° 349 du 2 avril 1999 : «La pension d'ancienneté est majorée de 10% pour les titulaires ayant éduqué et entretenu au moins trois enfants, et de 5% supplémentaires par enfant au-delà du troisième, sans que le montant de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base ayant servi à son calcul, tels que définis à l'article 12";

Considérant que Mme X, secrétaire d'administration principal de 1ère classe, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 janvier 1999 ; que l'article 2 de l'arrêté de concession de sa pension de retraite du 8 février 1999 mentionne qu'elle percevra, sur sa demande, une majoration égale à 10% du montant de sa pension pour ses enfants nés en 1972, 1973 et 1988, dès que ce dernier n'ouvrira plus droit aux allocations familiales, et en outre, dès que ses enfants nés le 1er juillet 1991 ne pourront plus prétendre aux allocations familiales, une majoration supplémentaire de 5% par enfant ; qu'elle a sollicité, au cours du mois d'avril 2006, le bénéfice de la majoration de 10% de sa pension, laquelle lui a été accordée à compter du 1er avril 2006 ; qu'elle a présenté, le 15 mai 2006, une demande au directeur de la Caisse locale de retraites (CLR, ex-OTRAF) tendant, notamment, à ce que sa pension soit révisée pour tenir

compte de la majoration prévue par les dispositions de l'article 13 précitées du décret de 1954 issue de la délibération du 2 avril 1999, et qu'un rappel d'arrérages soit effectué à compter du 20 avril 1999 pour la majoration de 10%, et à compter du 1er juillet 2000 pour la double majoration de 5% au titre des 4ème et 5ème enfant ; qu'elle conteste le refus opposé le 23 juin 2006 à cette demande ;

Considérant, en premier lieu, d'une part que le droit à majoration pour enfants est distinct du droit à pension et peut s'ouvrir à une date différente de la date à laquelle naît celle-ci et ne se trouve pas définitivement fixé à cette dernière date ; que, d'autre part, en l'absence de toute disposition contraire, les modifications introduites à l'article 13 du décret de 1954 par la délibération du 2 avril 1999, peuvent bénéficier aux titulaires de pensions liquidées avant la publication de cette délibération; qu'ainsi Mme X est fondée à se prévaloir des dispositions ainsi modifiées de l'article 13 du décret de 1954 ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du VI de l'article 35 du décret susvisé du 4 janvier 1954 : «Les rappels d'arrérages sont réglés conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 85 de la loi du 28 février 1933» ; que selon l'article 85 de la loi modifiée du 28 février 1933 :«Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu en aucun cas, ... au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension. » ;

Considérant, d'une part, qu'il appartenait à l'autorité alors compétente pour créer en Nouvelle-Calédonie, par un texte qui est spécifique à ce territoire, une caisse locale de retraite pour les personnels des cadres locaux, de fixer les règles de prescription aux rappels d'arrérages ; qu'en disposant que ces rappels seront réglés conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 85 de la loi du 28 février 1933, au lieu, comme il lui était loisible, de reprendre dans le corps du décret les termes des dispositions de deux premiers alinéas de cet article de loi, cette autorité, alors même que ces dispositions législatives n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse d'extension à la Nouvelle-Calédonie, n'a méconnu aucune disposition ni aucun principe ; que la circonstance que ladite loi du 28 février 1933 n'aurait pas été publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie est, par elle-même, sans incidence sur la légalité des dispositions susvisées du décret de 1954 ; qu'il s'ensuit que Mme X n'est pas fondée à soutenir que la règle de prescription précitée ne peut légalement lui être opposée ;

Considérant, d'autre part, que le droit à majoration invoqué par Mme X a été ouvert dès la publication, le 20 avril 1999, de la délibération du 2 avril 1999 qui a modifié les règles fixées à l'article 13 du décret de 1954 ; que si elle n'a sollicité le bénéfice de ces dispositions que par sa demande reçue par l'administration le 15 mai 2006, la tardiveté de cette demande n'est pas imputable aux mentions contenues à l'article 2 de l'arrêté portant concession de sa pension, lesquelles, résultant des règles alors applicables, ne pouvaient préjuger ni de leur modification ultérieure ni de leur application ou non aux pensions déjà liquidées, mais à sa seule carence ; qu'il s'ensuit que le point de départ des arrérages correspondant à la demande de Mme X doit être fixé à la date précédant d'un an celle de la réception par l'administration de cette demande ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X est fondée à demander le bénéfice des majorations de sa pension de retraite régies par les dispositions de l'article 13 du décret de 1954 dans sa version issue de la délibération du 2 avril 1999, avec droit au rappel des arrérages au titre de la période d'un an précédant la demande reçue par l'administration le 15 mai 2006, et l'annulation, dans cette mesure, de la décision du directeur de la CLR du 23 juin 2006 ;

Considérant qu'il y a lieu, par application des dispositions de l'article L 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre à la Caisse locale de retraites de procéder dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement à la liquidation des droits de Mme X, sur la base des éléments ci-dessus exposés ;

Sur les conclusions subsidiaires de la requête

Considérant que Mme X demande au tribunal, à titre subsidiaire, au cas où ses conclusions précédentes n'étaient pas ou partiellement satisfaites, de condamner l'Otraf à lui payer la somme de 537 285 F.CFP ; qu'elle soutient que l'administration a commis une faute en indiquant à l'article 2 de l'arrêté de concession du 8 février 1999, que le bénéfice de la majoration serait ouvert dès que le 3ème enfant n'ouvrirait plus droit aux allocations familiales, tandis que la règle alors applicable fixait ce droit à l'âge de 16 ans, et que son préjudice est constitué par la circonstance que son 3ème enfant poursuivant des études au-delà de l'âge de 16 ans, et continuant, par conséquent, à ouvrir droit aux allocations familiales, elle a été privée du droit de bénéficier de la majoration de 10 % dès le 18 juin 2004, date du 16ème anniversaire de son 3ème enfant, sous renoncement au bénéfice des allocations familiales ;

Considérant qu'en admettant même que la faute invoquée soit constituée, le droit à majoration de la pension de la requérante est régi, ainsi qu'il a été dit, par les dispositions de l'article 13 du décret de 1954 issues de la délibération du 2 avril 1999 et non par les dispositions de cet article en vigueur à la date de l'arrêté portant concession de la pension ; qu'il appartenait dès lors à Mme X d'invoquer le bénéfice de ces nouvelles dispositions ; que le préjudice qu'elle invoque n'est pas imputable à la faute qui aurait été commise par l'Otraf dans la rédaction de l'article 2 de l'arrêté de concession mais à son propre fait ;

Considérant que, subsidiairement encore, la requérante soutient que le directeur de la CLR aurait commis une faute en lui opposant les dispositions du VI de l'article 35 du décret de 1954 ; qu'ainsi qu'il a été dit, l'administration est en droit d'opposer ces dispositions et, ce faisant, ne commet aucune faute ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions subsidiaires précitées de la requête doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du directeur de la Caisse locale de retraites du 23 juin 2006 est annulée en tant qu'elle refuse à Mme X le bénéfice des dispositions de l'article 13 du décret du 4 janvier 1954, relatives à la majoration de pension de retraite pour enfants, issues de la délibération n° 349 du 2 avril 1999.

Article 2 : Il est enjoint à la Caisse locale de retraites de procéder à la liquidation des droits à majoration pour enfants de la pension de retraite servie à Mme X, selon les éléments fixés par le présent jugement en ce qui concerne la prescription des rappels d'arrérages, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.